



# QUELQUES DISTANCES A RESPECTER POUR L'EPANDAGE ET LE STOCKAGE DES EFFLUENTS AGRICOLES dans les Alpes de Haute-Provence

Direction  
Départementale  
des Territoires

Attention ce document élaboré en Août 2014 par la DDT des Alpes de Haute Provence est destiné à une information des agriculteurs, il n'est pas exhaustif, et ne pourra pas se substituer à la réglementation en vigueur.

Effluents agricoles - les réglementations	(RSD)	(ICPE)	Directive Nitrates
	Règlement Sanitaire Départemental	Installation Classée Pour l'Environnement	
	Distance minimale	Distance minimale	Distance minimale
<b>Epandage Fumier / Compost (type I)</b>			
Puit, forage, source, stockage eau, rivage, berge, cours d'eau	35 m	35 m	35 m
Bord de cours d'eau bordé d'une bande enherbée ou boisée de 10 m		10 m	10 m
Puit ou captage d'eau potable		50 m	
Terrain avec pente > 15 % porté à 20 % si bande tampon végétalisée			interdit
Tiers sans enfouissement	100 m	100 m (15 m si Fumier Compact Pailleux)	
Tiers avec enfouissement sous 24 h	- de 100 m	100 m (15 m si Fumier Compact Pailleux)	
Zones de baignade, zones aquacoles, piscicoles, conchilicoles ...	200 m		
<b>Epandage Lisier, purin, eaux résiduaires de lavage (type II)</b>			
Puit, forage, source, stockage eau, rivage, berge, cours d'eau	35 m	35 m	35 m
Bord de cours d'eau bordé d'une bande enherbée ou boisée de 10 m		10 m	10 m
Puit ou captage d'eau potable		50 m	
Terrain avec pente > 7 % le long d'un cours d'eau	200 m	interdit	
Terrain avec pente > 10 % porté à 15 % si bande tampon végétalisée		100 m	interdit
Tiers sans enfouissement	100 m		
Tiers avec enfouissement sous 48 h	50 m	50 m (si pendillard) ; 100 m (si buse à palettes)	
Zones de baignade, zones aquacoles, piscicoles, conchilicoles ...	200 m		
<b>Stockage de fumier et compost</b>			
Puit, forage, source, stockage eau, rivage, berge, cours d'eau	35 m	35 m	Interdit en zones où épandage interdit et en zone inondable
Tiers	50 m	100 m	
Voies de communication	5 m		
<b>Stockage Lisier, purin, eaux résiduaires de lavage des locaux</b>			
Tiers	100 m	100 m	
<b>Silos d'ensilage – non générateur de jus</b>			
Puit, forage, source, stockage eau, rivage, berge, cours d'eau	35 m	35 m	
Tiers	25 m	100 m	
<b>Générateurs de jus – herbes non préfanées</b>			
Puit, forage, source, stockage eau, rivage, berge, cours d'eau	100 m	100 m	
Tiers	100 m		

Les épandages des effluents sont interdits sur sols gelés, en périodes de fortes pluies, sur terre non cultivée, en périodes définies par arrêtés municipaux et en zones vulnérables nitrates pendant les périodes d'interdiction d'épandage.



# TABLEAU DES PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE POUR LES ZONES VULNERABLES NITRATES

Direction  
Départementale  
des Territoires

Attention ce document élaboré en Août 2014 par la DDT des Alpes de Haute Provence est destiné à une information des agriculteurs, il n'est pas exhaustif, et ne pourra pas se substituer à la réglementation en vigueur.

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Types de fertilisant		
	Type I Fertilisant organique C/N élevé (supérieur à 8)	Type II Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) Lisiers, déjections sans litière, fumiers de volailles, digestats bruts, engrais organiques de commerce	Type III Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse
Sols non cultivés	Interdiction toute l'année		Interdiction toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet (3) au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet (3)(4) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (5)		
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier (6)	Du 15 novembre au 15 janvier (6)	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier en zone de montagne jusqu'au 15 février
Autres cultures	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier
Arboriculture	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier
Maraîchage	Du 15 décembre au 15 janvier	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation
Horticulture	Du 15 décembre au 15 janvier	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation
PAPAM cultivées au sec (lavande, lavandin, sauge...)	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 janvier	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 janvier	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 janvier
PAPAM irriguées (thym, fenouil, pépinières...)	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier
Vigne raisin de cuve	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 janvier
Vigne mère	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 juin au 15 février	Du 15 juin au 15 février
Pépinières de vigne	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> août au 15 mars	Du 1 <sup>er</sup> août au 15 mars

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N > 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.

(3) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(4) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(5) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(6) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha

Direction Départementale  
des Territoires (DDT)  
Service Economie Agricole  
Avenue Demontzey CS 10211  
04002 Digne les Bains Cedex  
Tél 04 92 30 55 00

Réalisation : Direction  
Départementale  
des Territoires  
Texte : Jehanne Bonsignour  
Maquette : René Leydet